

COMPLÉMENT À LA NOTICE D'INFORMATION SUR LES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE DES INTÉRIMAIRES CADRES ET NON-CADRES.

Nouvelle disposition à compter du 1^{er} juillet 2009 en application de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 et de ses avenants : portabilité des droits

Le bénéfice des garanties prévoyance est maintenu aux anciens intérimaires dont le contrat de mission a pris fin* à compter du 1^{er} juillet 2009 pour une durée égale à celle de leur dernier contrat de mission (contrat initial plus avenant(s) éventuel(s)) si celui-ci est d'au moins un mois et ce dans la limite de 9 mois à condition que :

- Les droits à couverture complémentaire aient été ouverts dans la dernière entreprise de travail temporaire,
- L'intérimaire bénéficie de l'assurance chômage.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

En tout état de cause, les droits au maintien de garanties issus de la portabilité ne peuvent pas être supérieurs à ceux accordés aux salariés en mission.

La durée de couverture est appréciée en mois entiers (exemple : un contrat d'un mois et une semaine ouvre droit à un mois de portabilité).

Pour demander à bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas d'arrêt maladie, l'intérimaire devra fournir à RÉUNICA Prévoyance :

- L'arrêt de travail initial délivré par son médecin
- Le dernier contrat de mission et avenant(s) éventuel(s)
- La justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage
- Les décomptes des allocations chômage
- Les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Les justificatifs d'ancienneté (attestation Assedic des heures travaillées ou à défaut les bulletins de salaires)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale.

Attention : l'indemnisation chômage et l'indemnisation maladie ne peuvent pas se cumuler.

En cas de décès d'un intérimaire, les ayants droit devront fournir à RÉUNICA Prévoyance :

- Un extrait d'acte de décès (original)
- Un certificat médical précisant la nature du décès
- La photocopie du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales
- Le dernier contrat de mission et avenant(s) éventuel(s)
- La justification de la prise en charge de l'intérimaire par le régime d'assurance chômage à la date du décès
- Les décomptes des allocations chômage
- Les justificatifs d'ancienneté (attestation Assedic des heures travaillées ou à défaut les bulletins de salaires)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale du/des bénéficiaires
- Un justificatif d'enfant à charge si enfant de plus de 16 ans
- Un avis d'imposition

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative.

L'application de la portabilité ne nécessite pas de démarche supplémentaire de la part des intérimaires auprès de leur agence ou de RÉUNICA Prévoyance.

En cas d'arrêt de travail ou de décès pendant une période de maintien des droits au titre de la portabilité, les intérimaires ou leurs ayants droit doivent contacter :

RÉUNICA Prévoyance au 01 41 05 25 25
<http://www.reunica.com/>

* sauf en cas de rupture pour faute lourde ou de démission

Complément aux mini-guides cadres et non cadres qui valent notice d'information.

